

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger {	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro {		
Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50		
Par porteur ou par la poste.		
Togo, France, et Colonies : 1. fr. 75		
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

CONSTITUTION DU MINISTÈRE

Présidence du Conseil et Ministère des Colonies	M. Théodore STEEG
Vice présidence du Conseil et Ministère de la Justice	Henry CHERON
Intérieur	Georges LEYGUES
Affaires étrangères	Aristide BRIAND
Finances	GERMAIN-MARTIN
Budget	Maurice PALMADE
Guerre	Louis BARTHOU
Marine	Albert SARRAUT
Instruction Publique et Beaux Arts	Camille CHAUTEPS
Economie Nationale, Commerce et Industrie	Louis LOUCHEUR
Travaux Publics	Edouard DALADIER
Agriculture	Victor BORET
Travail	Edouard GRINDA
Pensions	Robert THOUMYRE
Air	Paul PAINLEVÉ
Postes, Télégraphes, et Téléphones	Georges BONNET
Marine marchande	Charles DANIELOU
Santé Publique	Henri QUEUILLE

SOUS SECRETARIATS D'ÉTAT

Présidence du Conseil	Paul MARCHANDEAU
Colonies	Auguste BRUNET
Intérieur	René COTY
Guerre	Léon MILLOT
Beaux Arts	Aimé BERTHOD
Enseignement Technique, Education Physique	Frédéric BRUNET
Economie Nationale	Léon MEYER
Agriculture	Camille CAUTRU
Travail	Auguste MOUNIÉ
Travaux Publics et Tourisme	Gaston GOURDEAU

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 novembre 1930 , portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'Allocation du Combattant. (Arrêté de promulgation du 19 décembre 1930).	2
Décret du 7 novembre 1930 , réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 19 décembre 1930).	4
Décret du 12 novembre 1930 , rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat, et territoires sous mandat, relevant du Ministère des colonies, la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du Combattant. (Arrêté de promulgation du 19 décembre 1930).	6
Approbations Ministérielles	6

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 8 décembre 1930 , modifiant la liste annexée à l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928, concernant les fonctionnaires et agents européens et indigènes susceptibles de percevoir l'indemnité représentative fixe de transport pour bicyclettes.	7
--	---

Arrêté du 10 décembre 1930, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des Postes et Télégraphes.

7

Arrêté du 10 décembre 1930, modifiant celui du 13 octobre 1928, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.

9

Arrêté du 10 décembre 1930, fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1931 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

10

Arrêté du 10 décembre 1930, approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

10

Arrêté du 10 décembre 1930, complétant le règlement d'exploitation du Wharf de Lomé.

10

Arrêté du 12 décembre 1930, rapportant l'arrêté N° 631 en date du 27 novembre 1930, rétablissant le Service des Travaux Publics.

11

Arrêté du 20 décembre 1930, autorisant le Service des douanes à délivrer certains imprimés et fixant le taux de remboursement desdits imprimés.

11

Arrêté du 20 décembre 1930, rapportant les arrêtés Nos 520 et 582 des 30 septembre et 1^{er} novembre 1930, déclarant infectés de peste bovine les cantons de Mogou, Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (cerce de Mango).

11

Soide des cadres locaux européens du Togo. (erratum à l'arrêté N° 600 du 14 novembre 1930).

11

Tableau des actes concernant le personnel européen

12

Tableau des actes concernant le personnel indigène

13

Cessions administratives

15

Commissions

15

Concessions

15

Conseil d'Administration

15

Enseignement

15

Indemnités

15

Remboursement

16

Secrétariat Général

16

Subventions

16

Vérifications de caisses

16

Domaines

16

PARTIE NON OFFICIELLE

Offre de permutation

20

Exposition coloniale (musique exotique)

20

Avis de dissolution de Société

20

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Allocation du Combattant

ARRÊTÉ N° 671 promulguant au Togo le décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'Allocation du Combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'Allocation du Combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'Allocation du Combattant.

Lomé, le 19 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 prévoit qu'un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation du combattant pour les citoyens français qui n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant.

Il nous a paru équitable de soumettre cette catégorie d'anciens combattants aux mêmes conditions que celles que doivent remplir les anciens militaires des armées françaises pour l'obtention de la carte et, par voie de conséquence, de l'allocation du combattant.

Il a, par ailleurs, été tenu compte des difficultés que pourraient rencontrer les intéressés pour prouver qu'ils remplissent les conditions ainsi requises, et de notables facilités leur ont été consenties à cet égard par le présent texte.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RAOUL PÉRET.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des pensions, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 et, notamment, l'article 201 ainsi conçu: « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation prévu par les articles 197 et 198 pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant »;

Vu le traité de Versailles du 28 juin 1919, ensemble la loi du 12 octobre 1919 et le décret du 10 janvier 1920;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu ensemble le décret du 1^{er} juillet 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant et le décret du 2 juillet 1930 fixant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant;

Vu l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII;

Vu le décret du 7 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930;

Vu la délibération de l'office national du combattant en date du 14 octobre 1930;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis au bénéfice de l'allocation instituée par les articles 197 à

199 de la loi de finances du 16 avril 1930, les citoyens français titulaires de la carte du combattant et âgés de cinquante ans révolus, qui n'ont pas servi dans l'armée française, doivent :

Soit avoir reçu la carte du combattant en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 (ancien article 4 du décret du 23 juin 1927, modifié par le décret du 16 novembre 1929) ;

Soit, s'ils appartiennent à la catégorie des citoyens titulaires de la carte du combattant et ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles, remplir des conditions correspondant à celles qui sont exigées des citoyens ayant servi dans l'armée française.

ART. 2. — Sont considérés comme remplissant les conditions visées au dernier alinéa de l'article précédent les citoyens qui, ayant acquis ou recouvré la nationalité française, par application du traité de Versailles, ont :

1^o Soit pris part, comme combattants pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, aux opérations de guerre entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 ;

2^o Soit reçu une blessure de guerre ou, alors qu'ils prenaient part comme combattants aux opérations de guerre mentionnées au paragraphe précédent, été évacués pour blessure ou maladie contractée en service, ou faits prisonniers ;

3^o Soit, à défaut, acquis des titres qui auront été reconnus par le ministre des pensions après instruction dans les formes prévues à l'article 4 ci-après équivalents de ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 3. — Ceux des postulants visés à l'article 1^{er} qui ont reçu la carte du combattant par application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 ne sont pas tenus à d'autres justifications que la possession de ladite carte. Leur demande est présentée et instruite conformément aux dispositions du décret du 7 août 1930.

Les autres postulants doivent produire une demande dont le modèle sera déterminé par une instruction du ministre des pensions et qui indiquera, notamment, le numéro de leur carte du combattant.

A cette demande, ils joignent :

1^o Un extrait de leur acte ou bulletin de naissance sur papier libre ;

2^o Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence de l'acte leur accordant la nationalité française (certificat de réintégration ou jugement) ;

3^o Les originaux ou des copies intégrales certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police de leur résidence de toute pièces officielles ou attestations susceptibles d'établir qu'ils remplissent

l'une au moins des conditions énumérées par l'article 2 du présent décret.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1930 concernant les ayants droit interdits ou aliénés non interdits sont applicables, le cas échéant, aux demandes visées au paragraphe précédent.

ART. 4. — La demande prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret est adressée, avec les pièces y annexées, au comité départemental ou à l'office qui a délivré à l'intéressé la carte du combattant.

L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte.

Le comité départemental de chacun des trois départements recouverts instruit les demandes dont il est ainsi saisi et adresse le dossier, avec son avis motivé, à l'office national du combattant.

Ce dernier après étude et, s'il y a lieu, complément d'instruction, transmet à son tour le dossier avec ses propositions au ministre des pensions qui statue après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Les demandes, reçues par un office ou un comité départemental autre que celui de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, sont transmises au comité départemental du Bas-Rhin. Ce comité, après avoir instruit lesdites demandes, les adresse, avec son avis motivé, à l'office national du combattant qui leur donne la suite prévue au paragraphe précédent.

Toute décision reconnue par la suite mal fondée peut être rapportée par le ministre à la diligence de l'office national du combattant.

ART. 5. — La demande d'allocation et l'extrait de l'acte ou le bulletin de naissance, accompagnés de la décision du ministre, sont retournés à l'organisme qui a instruit la demande.

Si la décision du ministre des pensions concernant le droit à l'allocation est favorable, l'autorité ainsi saisie adresse le dossier au fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 2 du décret du 7 août 1930.

Si la décision ministérielle est défavorable, la même autorité en informe l'intéressé.

ART. 6. — Les livrets d'allocation du combattant sont établis et remis aux intéressés et l'allocation est payée dans les conditions fixées par les articles 5 à 12 du décret du 7 août 1930.

ART. 7. — Un décret fixera les conditions d'application du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 8. — Le ministre des pensions, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, des colonies, de

l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par, le Président de la République:

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RAOUL PÉRET.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

Naturalisation

ARRÊTÉ N° 672 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 novembre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 novembre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 19 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aucun texte n'a prévu à ce jour les conditions dans lesquelles les administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun pourraient obtenir la qualité de citoyen français.

La résolution du conseil de la Société des nations du 23 avril 1923 porte que les habitants d'un territoire sous mandat peuvent, par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire conformément aux mesures qu'il sera loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation.

Déjà plusieurs administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun se sont distingués par leurs sentiments de fidélité et de loyalisme envers la France.

Le moment paraît donc venu de prendre le règlement qui permettra de récompenser, par décisions d'espèces, lesdits administrés qui auraient donné des preuves certaines de leur attachement à notre cause et de leur adaptation à notre civilisation.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le mandat sur le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 26 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des commissaires de la République française dans les territoires du Togo, d'une part, dans les territoires du Cameroun, d'autre part ;

Vu la résolution du conseil de la Société des nations du 23 avril 1923, prévoyant que les habitants d'un territoire sous mandat peuvent, par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout administré sous mandat originaire du Togo et du Cameroun pourra sur sa

demande, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve d'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille, accéder à la qualité de citoyen français, s'il réunit les conditions suivantes :

1^o Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé, avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française, publique ou privée ;

2^o Savoir lire et écrire le français.

Sont dispensés de cette justification les administrés sous mandat décorés de la Légion d'honneur et ceux qui auraient rendu des services exceptionnels à la France.

3^o Etablir qu'il est domicilié depuis trois ans au moins, soit dans la commune où il fait sa demande, soit en France ou aux colonies et, en dernier lieu, au Togo ou au Cameroun ;

4^o Justifier de moyens d'existence certains et de bonnes vie et mœurs.

ART. 2. — Les conditions dans lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 1^{er} seront déterminées par un arrêté du commissaire de la République.

ART. 3. — L'administré sous mandat qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter devant le maire ou le chef européen de sa résidence pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il devra produire à l'appui de sa requête sur papier timbré :

1^o Son acte de naissance ou, à défaut, soit un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil, soit un jugement supplétoire dans les formes réglementaires ;

2^o Une pièce officielle établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins, soit dans la commune ou la circonscription où il a fait sa demande, soit en France ou aux colonies et, en dernier lieu, au Togo ou au Cameroun ;

3^o Une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel.

ART. 4. — Le maire ou l'administrateur dresse procès-verbal de la demande et la fait parvenir, après enquête, au commissaire de la République qui la transmet, avec son appréciation motivée et l'avis du conseil d'administration, au ministre des colonies.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du garde des Sceaux.

ART. 5. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission desdits administrés sous mandat aux droits de citoyens français.

ART. 6. — L'accession au droit de cité d'un administré sous mandat originaire du Togo ou du Cameroun ne s'étend à sa femme que si celle-ci a déclaré s'associer à la requête de son mari et si le mariage a été contracté sous l'empire de la loi française.

Les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil suivront la condition de leur père.

Les enfants légitimes majeurs ou mineurs autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que les enfants naturels reconnus nés de parents admis au droit de cité en vertu du présent décret, pourront, sans autres conditions, obtenir la même faveur, par décret spécial.

Dans ce cas, si la demande d'admission aux droits de citoyen concerne un mineur, elle sera formée par le représentant légal de l'intéressé, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er} s'il est âgé de moins de seize ans ou, avec son autorisation, par l'intéressé lui-même s'il est âgé de plus de seize ans.

ART. 7. — Le ministre des colonies et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française et aux *journaux officiels* des territoires du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Croix du Combattant

ARRÊTÉ N° 673 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les Colonies, Pays de protectorat, et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du Combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les Colonies, Pays de protectorat, et Territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du Combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat, et Territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du Combattant.

Lomé, le 19 décembre 1930

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du combattant » attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du combattant » attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées

Suivant dépêche ministérielle n° 211 en date du 19 décembre 1930, est approuvé l'arrêté n° 605 du 15 novembre 1930 créant une taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées.

Licences

Suivant dépêche ministérielle n° 211 en date du 19 décembre 1930, est approuvé l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930, réglementant les licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Indemnités de Transport**

ARRETE N° 651 modifiant la liste annexée à l'arrêté n° 236 du 5 mai 1928 concernant les fonctionnaires et agents européens et indigènes susceptibles de percevoir l'indemnité représentative fixe de transport pour bicyclettes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 21 mars 1924, portant règlement : 1° — sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire ainsi que de ses bagages; 2° — sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo;

Vu l'arrêté n° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour des déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le paragraphe 8 de la liste annexée à l'arrêté n° 236 du 5 mai 1928 :

« Gardes de Cercle et miliciens : a) en service au Chef-lieu jusqu'à concurrence du nombre 30 ; b) en ce qui concerne les Cercles chaque cas d'espèce fera l'objet d'un examen ».

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant des Forces de Police et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1930.

Lomé, le 8 décembre 1930.

BOURGINE.

Personnel des P. T. T.

ARRETE N° 654 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des Postes et Télégraphes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicables au Togo les dispositions des instructions n° 1 et 2 sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer l'indemnité de fonctions et les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des Postes et Télégraphes;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1929 relatif aux primes de rendement du personnel des Postes et Télégraphes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 240 du 18 mai 1929 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité en faveur du personnel des Postes et Télégraphes, est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ART. 2. — Il est créé en faveur du personnel des Postes et Télégraphes de toute catégorie en service au Togo une prime de rendement destinée à lui tenir compte du dévouement dont il a fait preuve et des aptitudes qu'il a montrées dans l'exécution du service.

ART. 3. — La prime de rendement est payée mensuellement d'après une note de mérite allant de 0 à 20 obtenue par chaque agent ou sous agent dans le courant de l'année précédente, et fixée définitivement par une Commission qui se réunit dans le courant du mois de décembre, à l'effet de statuer sur les propositions faites par les Chefs directs, conformément à l'article 4 ci-après :

La Commission est composée :

- | | |
|--|-------------|
| a) du Chef du Secrétariat Général ou de son délégué | } PRÉSIDENT |
| b) du Chef du Bureau des Finances | |
| c) du Chef du Service des P.T.T. | } MEMBRES |
| d) d'un représentant du personnel des P.T.T. | |
| e) du Chef du Bureau du Personnel — Secrétaire sans voix délibérative. | |

ART. 4. — Les propositions sont faites conformément aux indications du modèle ci-après :

TERRITOIRE DU TOGO
 PLACÉ SOUS LE MANDAT
 DE LA FRANCE

**FICHE DE PROPOSITION
 POUR UNE PRIME DE RENDEMENT**

Postes et Télégraphes

Nom et prénom :
 Grade et solde :
 Bureau et service :
 Maladies ou congés réguliers (durée) :
 Absences irrégulières (durée) :

DÉSIGNATION	Note de 0 à 20			
	DU CHEF DIRECT.	DU RECEVEUR	DU CHEF DE SERVICE	DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Valeur professionnelle (<i>Connaissance des règlements</i>)				
Manière de servir de l'agent en cours d'année (<i>travail, conduite</i>).				
Efforts fournis et résultats obtenus.				
TOTAUX				
NOTE MOYENNE				
NOTE DE LA COMMISSION				

Toute note inférieure à 12 devra être justifiée par la production d'un rapport du Chef immédiat ou du Chef de Service relatant les défaillances relevées au cours de l'année à la charge de l'agent ou du sous-agent en cause.

Le Commissaire de la République, le Chef du Service peuvent ordonner l'ouverture d'une enquête pour toute proposition qui ne correspondrait pas à la valeur réelle de l'agent.

ART. 5. — La prime de rendement est variable suivant les cadres et les grades. Elle peut être normale ou réduite.

Elle est normale pour toute note au moins égale à 15, réduite pour toute note inférieure à 15.

Elle est fixée comme suit :

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE PAR CATÉGORIE	Montant de la prime de rendement
Inspecteur, Chef de Service	7.000,00
Inspecteurs	6.000,00
Receveurs Comptables Centralisateurs	4.500,00

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE PAR CATÉGORIE	Montant de la prime de rendement
Rédacteurs	3.600,00
Receveurs, Contrôleurs principaux et mécaniciens électriciens principaux	3.000,00
Contrôleurs, Commis principaux, Commis, Dames employées et titulaires, Mécaniciens électriciens, Aides-mécaniciens, Monteurs électriciens principaux et ordinaires, Chefs d'ateliers des lignes, Chefs surveillants, Caporaux et Sous Officiers télégraphistes	2.400,00
Commis stagiaires, Aide-mécaniciens stagiaires, Monteurs électriciens stagiaires, Chefs surveillants stagiaires, Dames auxiliaires à solde annuelle ou mensuelle, agents des cadres spéciaux et locaux d'une solde de présence égale ou supérieure à 4.500 frs. et brigadiers facteurs	900,00
Agents des cadres locaux d'une solde de présence supérieure à 3.600 francs et facteurs chefs principaux et chefs surveillants	600,00
Agents des cadres locaux d'une solde de présence inférieure à 3.600 francs et autres sous-agents	400,00

30000

200

ART. 6. — La note 15 donne droit à la prime normale.

Au-dessus de cette note chaque point réduit la prime normale de 10 pour 100.

ART. 7. — En cas de permission de longue durée ou de congé, la prime de rendement est calculée d'après le temps réel de présence.

ART. 8. — Une indemnité spéciale de gérance et de responsabilité payable mensuellement, et calculée d'après l'importance des recettes effectives en numéraire est allouée aux receveurs-gérants des bureaux de poste et déterminée comme il est dit ci-après :

Pour les recettes effectives en numéraire :

jusqu'à 1.000.000 inclus 2 frs pour 1.000
de 1.000.001 jusqu'à 5.000.000 inclus 0,75 pour 1.000
de 5.000.000,01 jusqu'à 25.000.000

inclus 0,30 pour 1.000
au-dessus de 25.000.000 0,10 pour 1.000

Les opérations de recettes sur pièces centralisées mensuellement à la R.P. qui ne sont que la récapitulation d'opérations effectuées par d'autres bureaux ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul des recettes.

ART. 9. — La prime de rendement et l'indemnité de gérance et de responsabilité dont l'allocation a comme contre-partie la suppression des avantages antérieurement consentis sous la dénomination de remises sur les produits budgétaires et les abonnements aux boîtes de commerce n'exclut pas le bénéfice de l'indemnité de guichet, de l'indemnité de fonction et des heures supplémentaires qui continueront à être payées conformément aux textes en vigueur.

ART. 10. — Les remises et le montant des abonnements aux boîtes de commerce sont versés aux recettes budgétaires.

Au cas où la prime de rendement augmentée de l'indemnité de gérance et de responsabilité, serait inférieure au montant des remises de toute nature allouées antérieurement aux agents visés ci-dessus, la différence leur en serait versée à titre personnel jusqu'à prochaine mutation ou jusqu'à ce que du fait d'un avancement en solde ou promotion en grade, la somme des nouveaux avantages soit égale ou supérieure à celle des avantages précédemment acquis.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 33, 97 et 98 de l'Instruction n° 2 sur le service des Postes sont abrogées.

ART. 12. — Les notes données par la Commission siégeant au mois de décembre 1930 serviront à déterminer en même temps le taux de la prime annuelle à allouer en 1930 et le montant de la prime mensuelle à payer en 1931.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

Déplacements

ARRETE N° 655 modifiant celui du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les textes subséquents qui l'ont modifié notamment les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910, 13 juin 1912, 27 mai 1928 et 27 août 1930;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements au Togo, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1929;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 13 octobre 1928 est remplacé par le suivant :

CATÉGORIE	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT DEFINITIF			INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE
	CELIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME 5/10	PAR ENFANT 7/10	
1 ^{re} catégorie A.	75.—	37.50	52.50	75.00
1 ^{re} " B.	65.—	32.50	45.50	65.00
2 ^{me} catégorie	52.—	26.—	36.40	52.00
3 ^{me} " "	43.—	21.50	30.10	37.00
4 ^{me} , 5 ^{me} , 6 ^{me} cat.	37.—	18.50	25.90	32.00

ART. 2. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

Alcools

ARRETE N° 656 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1931 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1930 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent;

Vu les avis exprimés par le Chef du Service des Douanes et le Président de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des alcools visés à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 1929 précité est fixé pour l'année 1931 à 7.000 litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée comme suit :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	775 litres
Compagnie Générale des Comptoirs Africains	775 —
Etablissements Lecomte	775 —
J. B. Carbou	775 —
Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique	775 —
Société des Transports de l'Afrique Occidentale	775 —
United Africa	125 —
Ecole Professionnelle	175 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	775 —
Deutsche Togogesellschaft	50 —
Comptoirs Coloniaux	125 —
G. B. Ollivant	775 —
Industrielle Coloniale	50 —
Imprévus	275 —

ART. 3. — Sont exclus du contingentement les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le Service de Santé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

Rôles Supplémentaires

PAR ARRÊTE DU 10 DÉCEMBRE 1930.

Pris en Conseil d'Administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
230	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. cat. sup.	70,00
231	—	— 3 ^{me} — —	120,00
		Assistance médicale indigène	
232	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. cat. sup.	35,00
233	—	— — — —	72,00
		Population flottante	
234	Klouto	R.S. 3 ^{me} trimestre	840,00
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
235	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. 620,37	1.772,50
236	Anécho	— — — 13.023,62	37.216,25
		Licences	
237	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. 300,00	600,00
238	Anécho	— — — 13.900,00	27.800,00
		Véhicules	
239	Klouto	R.S. 3 ^{me} trim. 414,00	1.380,00
240	Anécho	— — — 4.500,00	15.000,00
		Armes	
241	Klouto	R.S. 3 ^{me} trimestre	73.260,00
242	Anécho	— — — —	92.400,00
		Rachat des prestations	
243	Klouto	R.S. 3 ^{me} trimestre 1 ^{er} cat.	64,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 décembre 1930.

Exploitation du Wharf

ARRETE N° 659 complétant le règlement d'Exploitation du Wharf de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 le règlement d'Exploitation du Wharf;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Règlement d'Exploitation du Wharf est complété ainsi que suit :

« Art. 10 bis → Une remise sur le bénéfice net de l'Exploitation du Wharf est accordée au Maître de Wharf ainsi qu'à son second. Les conditions dans lesquelles cette remise est attribuée aux intéressés sont fixées par décision de M. le Commissaire de la République ».

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

Travaux Publics

ARRETE N° 665 rapportant l'arrêté N° 631 en date du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 631 en date du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 168 en date du 28 mars 1930 entreront à nouveau en vigueur, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1930.

BOURGINE.

Imprimés pour colis postaux

ARRETE N° 674 autorisant le service des douanes à délivrer certains imprimés et fixant le taux de remboursement desdits imprimés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'utilité qu'il y a de délivrer au bureau des Douanes de Lomé des imprimés de déclarations de colis postaux afin d'éviter aux particuliers des dérangements longs et pénibles.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Douanes de Lomé est autorisé à délivrer aux intéressés des imprimés de déclaration pour colis postaux.

ART. 2. — Le prix de cession de la formule est fixé à vingt-cinq centimes.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Peste Bovine

ARRETE N° 677 rapportant les arrêtés Nos 520 et 582 des 30 septembre et 1^{er} novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Mogou, Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1930 déclarant infecté de peste bovine le canton de Mogou (Cercle de Mango);

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango);

Vu le télégramme N° 650 du 17 décembre 1930 de l'Administrateur du Cercle de Mango;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés nos 520 et 582 des 30 septembre et 1^{er} novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Mogou, Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango).

ART. 2. — L'Administrateur du Cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Solde des Cadres locaux Européens du Togo

ERRATUM à l'arrêté N° 600 du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des cadres locaux européens du Togo.

au lieu de :

Sous-Chef de dépôt et Sous-Chef d'atelier avant 2 ans 19.000 frs. à compter du 1^{er} juillet 1929.

lire :

Sous-Chef de dépôt et Sous-Chef d'atelier avant 2 ans 19.500 frs., à compter du 1^{er} juillet 1929.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nomination					
16.12.30	LUGAN	Maître de wharf	Lomé	A. C. prise de service	Remplira les fonctions de Sous-agent de la Santé à Lomé.
Reclassement					
8.12.30	M ^{me} SIRO	Institutrice 2 ^{me} classe		1.10.30	Reclassée : Instit. ppale. après 2 ans
—	SIRO	Instituteur 2 ^{me} classe		—	Reclassé : Instit. ppal. après 2 ans
—	MILLEBLIRI	— 3 ^{me} classe		—	— Ord. avant 18 mois
—	MATHIEU	—		—	—
—	COMBES	—		—	—
—	PALLARÈS	—		—	—
—	THOMAS	—		—	—
Affectations					
16.12.30	ROBERT	Chef ouvrier d'Art des C. F. de l'A.-O.-F.	Lomé	15.12.30	Chargé des fonctions de chef de Service du Matériel et de la Traction p. i. Il aura droit à l'indemnité de fonction de 2.000 frs.
—	MONTU	Ingénieur des Travaux d'Agriculture		A. C. de la prise de Serv.	Nommé adjoint à M. Dagron à Nuatja
—	DE MÉDÉBIROS	Médecin Contractuel		—	Nommé chef de la Subdivision Sanitaire de Sausané-Mango.
—	BOUTAUD	Lieutenant d'Administration du Service de Santé		—	Mis à la disposition du chef du Service de Santé.
—	ERDIAU	Adjoint des S. C.		—	Affecté au secrétariat général (Bureau des Finances).
16.12.30	JALLAIS	Chef Surveillant des P. T. T.		—	Mis à la disposition du chef du Service des P. T. T.
—	STOLL	Ouvrier d'Art des T. P.		—	Mis à la disposition du Chef du Garage Central
20.12.30	M ^{me} ERDIAU	Institutrice en Service hors cadre au Togo	Lomé	—	Affectée au Cours Complémentaire à Lomé.
Mutations					
9.12.30	DUNGLAS	Adjoint Ppl. de classe exceptionnelle	Sokodé	9.12.30	Reprend ses fonctions de Comptable matière, Agent transitaire, et Commissaire de Police.
15.12.30	GOUJON	Administrateur de 2 ^{me} classe des colonies		A. C. de la prise de Serv.	Nommé Commandant du Cercle de Sansané Mango en remplacement de M. Jardillier appelé à d'autres fonctions.
16.12.30	MARY	Administrateur de 1 ^{re} classe des colonies	Lomé	A. C. de la prise de service	Nommé Chef du Cabinet du Commissaire de la République. M. Mary signera par délégation les pièces soumises à la signature du Commissaire de la République.
—	WEBER	Administrateur Adjoint de 2 ^e classe des colonies		—	Nommé Chef Adjoint du Cabinet du Commissaire de la République. M. Weber exercera en outre les fonctions de Chef du Bureau du Travail et d'Inspecteur de la main-d'œuvre en remplacement de M. Bouquet appelé à d'autres fonctions.
—	DUNGLAS	Adjoint principal de classe exceptionnelle	Sokodé	—	Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
18.12.20	JALLAIS	Chef surveillant des P. T. T.		18.12.30	Charge de la réfection de la ligne Atakpamé-Sokodé, du réseau urbain d'Atakpamé et de la surveillance des lignes du Nord.
19.12.30	LE CURIBUX	Agent sanitaire contractuel	Lomé	A. C. de la prise de service	Affecté au Cercle de Lomé (Service d'hygiène).
—	DUNOGUIER	—		—	Affecté au Secteur de la Trypanosomiase de Lama-Kara.
20.12.30	DESPALANGUES	Conducteur des Travaux agricoles	Nuatja	—	Affecté à la plantation de Togblekové.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
9.12.30	HORARD	Chef ouvrier d'art principal des T. P.	Sokodé	6.1.31	Congé administratif de 7 mois. Passage en 1 ^{re} classe pour lui et sa femme sur <i>S/S Canada</i> .
—	RODET	Chef de brigade contractuel	Agbonou	—	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe sur <i>S/S Canada</i> .
—	TESSIER	Ouvrier d'art du C. F. du Togo	Lomé	—	Congé administratif de 7 mois. Passage en 2 ^{de} classe sur <i>S/S Canada</i> .
19.12.30	LAIGRET	Administrateur adjoint de 2 ^e classe des colonies	—	—	Congé de Conscience de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe pour lui, sa femme et son enfant sur <i>S/S Canada</i> .
Passage					
19.12.30	GULLOUX	Lieutenant d'administration du service de santé des troupes coloniales	Lomé	6.1.30	Passage en 1 ^{re} classe sur <i>S/S Canada</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
12.12.30	JAMES K. SADB			1.1.31	Agréé en qualité de Facteur-Enregistreur stag.
—	SANTOS F. Adolphe			—	Agréé en qualité de Chef de Train stagiaire.
—	D'ALMEIDA Faustin			—	—
—	JOSEPH Mathias			—	—
—	Léonard L. LAWSON			—	— Aiguilleur stagiaire.
—	Remy D. TÉVI			—	—
—	André KINVI			—	— Pluton 9 ^{me} cl. stagiaire.
—	HAZOUMÉ ADJAI			—	— Ouvrier stagiaire.
—	MAMA DADI			—	—
—	AFANGBEDJI MISSADJI			—	—
—	LAWSON BOÉVI TÉVI			—	— Homme d'équipe.
—	ACAKPO EKOUÉ			—	—
16.12.30	KRUGER Ernest			A.C. de la P. de Service 1.1.31	Agréé en qualité de Moniteur stagiaire de 6 ^e classe — Affecté à l'école régionale d'Atakpamé
17.12.30	KANTIO			1.1.31	Agréé en qualité de surannéraire stagiaire. — Affecté à la Recette Principale.
—	BOFFO			1.12.30	Agréé en qualité d'agent stagiaire.
Rengagements					
17.12.30	MATISSIFO Mle. 108	Garde 1 ^{re} classe	Mango	9.10.30	Rengagé pour 3 ans.
—	KAKO Mle. 375	— 2 ^{me} —	Atakpamé	27.11.30	—
—	DJOBO Mle. M/109	Milicien 1 ^{re} —	Cie. de Milice	4.12.30	—
—	DONDENA Mle. M/88	— 2 ^{me} —	—	10.12.30	—
—	BADJOUSSEM Mle. 658	Garde 2 ^{me} —	Anécho	—	—
—	AKONASSO Mle. 659	—	—	—	—
—	MADJANINA Mle. 656	—	—	—	—
Titularisations					
12.12.30	AYKWA Derman	Aide Médecin stagiaire		1.1.31	Titularisé Aide-Médecin de 6 ^e classe.
—	DURAND Victor	Instituteur stagiaire	Dadja	—	Soumis à une nouvelle période de stage de 3 mois.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Mutations					
10.12.30	ATTIOGBÉ Faustin	Commis du Cadre local des P.T.T.			
—	LAWSON Raphaël	détaché au Togo.		1.1.31	Remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.
12.12.30	MALBAUX Joseph.	Cis. de 4 ^e cl. des P.T.T.	Lomé	12.12.30	Nommé Gérant du Bureau de Sansanné-Mango.
—	GONCALVES Antoine	— 6 ^e —	Mango	—	— — de Sokodé.
—	PÉREIRA Eusèbe.	— 5 ^e —	Sokodé	—	— — de Palimé.
—	D'ALMEIDA MILITAO	— 6 ^e —	Lomé	—	Affecté au Bureau de Palimé.
—	AMAIZO KOUÉVI	Cis. 7 ^e cl. des P.T.T.	—	—	Affecté au Bureau d'Anécho.
—	GABA ABO	— 5 ^e —	Palimé	—	— — de Lomé
—	WILSON Michel	— 6 ^e —	Anécho	—	— — —
—	EPROÉVI	Surnum. des P.T.T.	Lomé	—	— — de Palimé.
—	ADALLO Jean	Aide-Médecin 6 ^e classe	Palimé	—	Affecté à Atakpamé
—	Benjamin MENSAH	Infirmier 5 ^e classe	Atakpamé	—	— — Palimé.
17.12.30	NADIO Mle. M/70	Sergent	Mango	1.1.31	— à la Cie. de Milice.
—	Mamady Sissoko Mle. 118	—	Lomé	—	— au Peloton de Mango.
—	ADOLPHE François	Commis auxiliaire	—	17.12.30	Mis à la disposition du chef du Secrétariat Général (Matériel).
19.12.30	WILSON Robert	Infirmier 5 ^e classe	—	19.12.30	Affecté à la Subdivision Sanitaire d'Anécho (Bureau de démographie.)
Congés					
9.12.30	ISAAC ANATÉVI	Ouvrier 5 ^e classe	Lomé	15.12.30	Congé de 30 jours.
10.12.30	ZOBIARI Joseph	Facteur 4 ^e classe	—	15.1.31	— —
17.12.30	MOROU Mle. M/125	Milicien 1 ^{er} classe	Cie. de Milice	17.12.30	— —
—	NAIHI Mle. 91	Garde 2 ^e classe	Anécho	—	— —
19.12.30	FRANTZ VIOTÉY	Brigadier chef du Serv. d'Hygiène	Lomé	1.1.31	Congé de 30 jours.
—	PIO Bernard	Commis Exp. de 7 ^e classes	—	2.1.31	— de 45 jours.
20.12.30	MARCELINE JOHNSON	Sage femme auxiliaire	—	22.12.30	— de 30 jours.
—	Jean YOVO	Chef de Train 7 ^e classe	—	25.12.30	— —
—	ABODOU HOUEHOUTON	Garde front. de 1 ^{er} cl.	—	2.1.31	— —
Punitions					
3.12.30	AHO GABA	Commis des P.T.T.	Palimé	3.12.30	8 jours de Suspension de Solde.
8.12.30	EDORH Thomas	Inst. aux. de 2 ^e cl.	Lomé	8.12.30	6 — —
12.12.30	MENSAH ATTIOGBÉ	Méc. conduc. de 3 ^e cl.	Sokodé	12.12.30	8 — —
—	SOSSOUVI Alfred	Monit. agr. aux. de 4 ^e cl.	—	—	— —
17.12.30	FARE Mle. 65	Garde 1 ^{er} classe	Cie de milice	17.12.30	30 jours de Prison dont 8 sans Solde.
—	TOI Mle. 523	— 2 ^e classe	Lomé	—	— —
—	KOMLAN A. Mle. 769.	— —	—	—	8 jours de Prison sans solde.
18.12.30	VINCENT Jean	Interprète de 4 ^e classe	—	18.12.30	8 jours de suspension de Solde.
Suspension de fonctions					
16.12.30	SOSSOUVI Alfred	Monit. agr. aux. 4 ^e cl.	Sokodé	16.12.30	Jusqu'à décision d'un conseil d'enquête.
Licenciements					
16.12.30	GOEH Michel	Commis Expéditionnaire Auxil. 2 ^e échelon	Lomé	16.12.30	Faute grave.
17.12.30	ARELOUM Mle. 657.	Garde 2 ^e classe.	—	10.12.30	Fin de contrat.
—	DANDAOUANA Mle. 664.	— —	Anécho	—	— —
Révocations					
10.12.30	Robert P. AGBODJAN	Infirmier 5 ^e classe	Pagouda	15.12.30	Est et demeure rapporté l'arrêté du 22.11.30
17.12.30	MONDEHOU Mle. 749.	Garde 2 ^e classe	Lomé	1.12.30	le révoquant.
20.12.30	VOSSAH Léo	Facteur Enregistreur de 4 ^e classe	Anécho	30.7.30	

CESSIONS ADMINISTRATIVES

Par décision du :

9 décembre 1930. — Le prix unitaire de cession des fûts métalliques de ciment vides cédés par l'Administration est fixé à 1 franc.

COMMISSIONS

Par arrêtés du :

16 décembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. ROCHE, Administrateur-adjoint des Colonies	} <i>Président</i>
DASSONVILLE, Commis des Services Civils	
SOUGBEDE Gérard, Infirmier de 5 ^{me} classe	

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du moniteur d'Agriculture de 4^{me} classe Sossouvi Alfred.

20 décembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. FRAU, Administrateur en Chef des Colonies	} <i>Président</i>
MONNIER, Commis des Services Civils	
MOREIRA, Instituteur auxiliaire de 2 ^{me} classe	

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du Commis-Expéditionnaire de 6^{me} classe Vitus AMOUSSOUVI.

CONCESSIONS

PAR ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1930.

Pris en Conseil d'Administration

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Charles Francisco VAN-LARE, agent de Commerce à Keta (Gold-Coast) d'un terrain domanial de la surface de huit ares six centiares, sis à Lomé, Cercle de Lomé, immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé, sous partie du n° 358 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille francs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision du :

9 décembre 1930. — M. DORNIER, Administrateur en Chef des Colonies est nommé Chef du Secrétariat

Général ad hoc pour siéger au Conseil d'Administration dans sa séance du 10 décembre 1930.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du :

18 décembre 1930. — L'arrêté N° 577 du 28 octobre 1930 établissant pour le Territoire la liste annuelle des métis boursiers est complété ainsi qu'il suit :

HOTAB Maria	École régionale de Lomé
DI RUGIERO Maria	—
ROWSTROM Wilhelmine	—
ROWSTROM Frida	—
LASSEDAN Henriette	—
MORIN Alphonse	École régionale d'Atakpamé
DESANTI René	—
SOLI Emmanuel	—
VÉTEL Julia	École ménagère d'Anécho.

INDEMNITÉS

Par décisions du :

10 décembre 1930. — M. LAUNAY, Chef de la Station Radiotélégraphique est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. LAUNAY aura droit pour compter du 1^{er} décembre 1930 à l'indemnité prévue par le règlement en vigueur ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

10 décembre 1930. — Le garde d'hygiène AGBON Isidore en service au cercle d'Atakpamé, a droit pour compter du 1^{er} décembre 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

16 décembre 1930. — Une indemnité est accordée aux agents contractuels assimilés au personnel des cadres locaux et admis dans les cadres du Chemin de Fer et des Travaux Publics du Togo, pour leur tenir compte du relèvement de traitement dont ils auraient bénéficié pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1929 et le 1^{er} mai 1930.

Le taux de l'indemnité prévue est ainsi fixé pour chacun des agents dont les noms suivent :

M. BRASSARD, Sous-Chef de station radiotélégraphiste après 2 ans contractuel	1.416 frs 66
M. HORARD, Chef ouvrier d'art avant 66 mois contractuel	708 frs 82

M. Georges BOURY, Sous-Chef de gare contractuel	779 frs 16
M. VEUILLET Camille, Chef district principal après 66 mois	1.323 frs 32
M. NOUVEL Lucien, Sous-Chef de dépôt avant 2 ans contractuel	708 frs 32
M. TESSIER Paul, Ouvrier d'art après 54 mois contractuel	708 frs 32
M. BUGNARD, Chef district contractuel	753 frs 46
M. JOGUET Frédéric, Ouvrier d'art contractuel	708 frs 32

REMBOURSEMENT.

PAR DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 1930.

Prise en Conseil d'Administration ;

Est autorisé au profit de la Maison G. B. Ollivant le remboursement de la somme de 67,20 pour marchandise perdue par le Wharf.

Cette dépense sera imputée au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1930 — Chapitre V, Article 3, Paragraphe 2, Dépenses imprévues.

PAR DÉCISION DU 17 DÉCEMBRE 1930.

Prise en Conseil d'Administration.

Est autorisé le remboursement de la somme de cinq cent quatre-vingt-deux francs (582 frs.) en remise partielle de la pénalité encourue par la Société des Transports de l'Afrique Occidentale à l'occasion du marché n° 438 du 28 juin 1930.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre VII, article 5, paragraphe 1.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Par décision du :

16 décembre 1930. — En attendant sa nouvelle affectation du Département, M. BOURGINE, Administrateur en Chef des Colonies, assurera la direction du Secrétariat Général.

SUBVENTIONS

Par décision du :

8 décembre 1930 — Une subvention de deux mille francs (2.000 frs.) est accordée pour l'année 1931

au Comité Français de l'Association Internationale d'Agriculture Scientifique des Pays Chauds.

VÉRIFICATIONS DE CAISSES

Par décisions du :

18 décembre 1930. — M. DE SAINT-ALARY, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Bureau des Finances et du Matériel est désigné pour vérifier la situation de Caisse et de Portefeuille de la Trésorerie de Lomé le 31 décembre 1930, après la clôture des opérations de la journée.

Un procès-verbal de cette vérification sera dressé dans les conditions réglementaires.

18 décembre 1930. — Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1930, après clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

du Receveur de l'Enregistrement, M. JAGU.	} Les Com- mandants de Cercle.
du Receveur des Postes et Télégraphes, M. SANSON,	
des agents spéciaux, agents inter-	
médiaires et gérants des Bureaux des P. T. T.	

Des procès-verbaux de vérification seront dressés en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés au Commissaire de la République.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

a) Suivant réquisition, n° 733, déposée le 13 décembre 1930 le sieur Georges Kitty Kudoyor, profession d'employé de Commerce demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant palmiers à huile, cocotiers et cultures vivrières, d'une contenance totale de 1 ha. 52 ares 09 centiares situé à Zoola, Cercle d'Anécho et borné au nord par terrain à Glo Agnidohoué, à l'est par terrains à Fiovo, Kammékpo et Adokou, au sud par terrain à Djabassou, à l'ouest par un terrain allant à la rivière.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 734, déposée le 15 décembre 1930 le sieur Tychus Lawson; profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 24 ares 50 centiares situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par une rue allant à Zébé, à l'est par une rue le séparant de terrain à Bernard Dossouvi et Akueba, au sud par une rue le séparant de terrain à Kwamba, à l'ouest par une rue le séparant également de terrain à Akakpo Fonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition n° 735, déposée le 14 décembre 1930 le sieur Joseph Okouandé Tossou profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 36 centiares situé à Lomé, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Abraham Gaba, à l'est par terrain à Sossah, au sud par terrain à Solomon Wilson, à l'ouest par une rue publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition, n° 736, déposée le 14 décembre 1930 le sieur Joseph Okouandé Tossou, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 24 centiares situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à la famille da Sylveira, à l'est par terrain à Afagbowou, au sud par terrain à Latré Zisi Lawson, à l'ouest par une rue publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois,

à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

Avis de bornages

a) Le Vendredi 13 février 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Woudou, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares 31 centiares, Feuille 5 parcelle 33 du Flürbuch d'Atakpamé au nom de F. & A. Swanzy Ltd, et borné au nord par terrain à Agbolu Kuto et Charles Agbedor, à l'est par la rue de Woudou, au Sud par terrain domanial, à l'ouest par terrain à James Adjasu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, agent fondé de pouvoirs à Lomé de la Société «The United Africa Co» agissant au nom et pour le compte de cette société suivant réquisition du 16 juin 1930, n° 661.

b) Le Jeudi 29 janvier 1931 à quatorze heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en terre couverte en tôles d'une contenance de 7 ares 63 centiares, et borné au nord par la rue du Chemin de fer, à l'est par terrain à Christiane Gaba, au sud par terrains à Homawoo et Adotévi, à l'ouest par terrain à Jacob Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacob Garber «Gaba» employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 21 juin 1930, n° 664.

c) Le Jeudi 29 janvier 1931 à quinze heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 54 ares 43 centiares, et borné au nord par terrain aux Domaines, à l'est par l'ancienne Kirsting-strasse, au sud par la route de Bé, à l'ouest par le Domaine et terrain aux nommés Patrick Seddoh, Ngonu et Akakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert D. Baëta, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 12 août 1930, n° 685.

d) Le Lundi 2 février 1931 à neuf heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeu-

ble situé à Anécho, quartier Ellah, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère d'une contenance de 2 ares 74 centiares, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrain à Kokoé, au sud par terrain à John Mensah, à l'ouest par terrain à Toffa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Anumu Tekoé, Pasteur Protestant demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 25 septembre 1930, n° 709.

e) Le Jeudi 29 janvier 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant une construction en terre à usage d'habitation, couverte en tôle d'une contenance de 1 hectare 26 ares 92 centiares, et borné au nord par terrain aux héritiers Fienter et un passage, à l'est par terrain à Félicio de Souza, et Th. Anthony, au sud par la rue dite « Ringstrasse », à l'ouest par la rue d'Amutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agey Amedomè Dadzie cultivateur demeurant à Lomé, chargé de l'administration des biens de feu Amedomè Dadzie et agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de la collectivité Amedomè Dadzie suivant réquisition du 9 octobre 1930, n° 717.

f) Le Mercredi 4 février 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agome-Glozun, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, planté de palmiers à huile d'une contenance de un hectare 41 ares 43 centiares, et borné au nord-est et au sud-est par terrain à Messan, au sud-ouest par terrain à Lokossou, au nord-ouest par la route vers Athiémé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Johnson, Commerçant demeurant à Athiémé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 octobre 1930, n° 718.

g) Le Jeudi 5 février 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Glozun, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de palmiers à huile d'une contenance de 39 hectares 4 ares 83 centiares, et borné au nord par un terrain à Amoyikou, à l'est, au sud-est et à l'ouest par terrain à Kouaovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Johnson, Commerçant demeurant à Athiémé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 octobre 1930, n° 719.

h) Le Vendredi 6 février 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Glozun, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de palmiers à huile d'une contenance de 30 hectares 21 ares 08 centiares, et borné au nord-est par un fossé et le Mono, au sud-est par terrain à Kouassi et une rivière, au sud-ouest par une rivière également et au nord-ouest par terrain à Dansou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Johnson, Commerçant demeurant à Athiémé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 octobre 1930, n° 720.

i) Le Mercredi 4 février 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agome-Glozun, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, planté de palmiers à huile d'une contenance de 54 ares 04 centiares, et borné au nord-est par terrain à Dansou, au sud-est par une route Agome-Glozun à Athiémé, au sud-ouest par terrain à Kakpo Akodegon, au nord-ouest par terrain à Awlouvi Dansou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Johnson, Commerçant demeurant à Athiémé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 octobre 1930, n° 721.

j) Le Mercredi 4 février 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agome-Glozun, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière traversée dans sa partie sud par la route d'Agome à Athiémé et planté de palmiers à huile d'une contenance de 40 ares 23 centiares, et borné au nord par terrain à Chehou, à l'est par terrain à Anato Zogbossi, au sud par terrain à Avinou, à l'ouest par terrains à Dedji, Mocho-Adoto, Mossi-Goé et Assouto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Johnson, Commerçant demeurant à Athiémé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 octobre 1930, n° 722.

k) Le Mercredi 4 février 1931 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agome-Glozun, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, planté de palmiers à huile d'une contenance de 24 arcs 20 centiares, et borné au nord par terrain à Icakpo, à l'est par terrain à Gbégnidé, au sud par un fossé, à l'ouest par terrain à Chehou, dont l'im-

matriculation a été demandée par le sieur Pierre Johnson, Commerçant demeurant à Athiémé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 octobre 1930, n° 723.

l) Le Mardi 27 janvier 1931 à quatorze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions en briques crues couvertes en tôle etc. d'une contenance de 29 ares 03 centiares, et borné au nord par terrain à Agamou, à l'est par terrain à Amega Dossé, au sud par la route Atakpamé-Lomé, à l'ouest par terrain à Adoum, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Antoine Loko, Commerçant demeurant à Nuatja, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 octobre 1930, n° 725.

m) Le Lundi 2 février 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant une construction en mauvais état d'une contenance de 14 ares 45 centiares, et borné au nord par un passage, à l'est par terrain à la Mission Catholique, au sud par une rue le séparant du rivage de la mer, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Veuve Rosa Cole née Toffa, revendeuse demeurant et domiciliée à Accra, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 17 novembre 1930, n° 729.

n) Le Jeudi 29 janvier 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, «au nord de la place des Fêtes», quartier n° 9, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 75 centiares, et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est et au sud par des terrains à Th. Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pius Kodjo Komla, employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 17 novembre 1930, n° 730.

o) Le Mercredi 11 février 1931 à dix heures du matin et jour suivant, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anié, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, divisé en 55 lots et comprenant rues et place, constituant le lotissement du centre commercial de «Anié», d'une con-

tenance de 9 hectares 45 ares 25 centiares, et borné au nord, à l'est et au sud par des propriétaires inconnus, à l'ouest par la route Atakpamé-Sokodé, dont l'immatriculation a été demandée par le Releveur des Domaines demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, propriétaire, suivant réquisition du 28 novembre 1930, n° 731.

p) Le Lundi 2 février 1931 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 32 centiares, et borné au nord par terrain au requérant, à l'est par une rue non dénommée, au sud par terrain à Abraham Gaba, à l'ouest par terrain à Kouandé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpedé Sossah, menuisier demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 8 décembre 1930, n° 732.

q) Le Mardi 3 février 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zoola, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, portant palmiers à huile, cocotiers et cultures vivrières, d'une contenance de 1 hectare 52 ares 09 centiares, et borné au nord par terrain à Agnidohoué Glo, à l'est par terrains à Fiovo, Kammekepo et Adokou, au sud par terrain à Djabassou Djen, à l'ouest par un terrain allant à la rivière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Kitty Kudoyor, employé de Commerce à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 13 décembre 1930, n° 733.

r) Le Lundi 2 février 1931 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 ares 50 centiares, et borné au nord par la rue d'Anécho à Zébé, à l'est par une rue le séparant de terrains à Bernard Dossouvi et Akoueba, au sud par la rue le séparant du terrain à Kwamba, à l'ouest par une rue le séparant également du terrain à Akakpo Fonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tychus Lawson, employé de Commerce à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 15 décembre 1930, n° 734.

s) Le Lundi 2 février 1931 à quatorze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 ares 36 centiares, et borné au nord par terrain à Abraham Gaba, à l'est par terrain à Sossah Kpedé, au sud par terrain à Solomon Wilson, à l'ouest par la rue publique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Okouandé Tossou, employé de Commerce à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 14 décembre 1930, n° 735.

t) Le Lundi 2 février 1931 à quinze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 24 centiares, et borné au nord par terrain à la famille da Sylveira, au sud par terrain à Latré Zisi Lawson, à l'est par terrain à Afagbowor, à l'ouest par une rue non dénommée allant de la route d'Anécho-Zébé à la lagune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Okouandé Tossou, employé de Commerce à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 14 décembre 1930, n° 736.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

OFFRE DE PERMUTATION

M. SICARD, rédacteur de 1^{re} classe à l'Administration Centrale du Gouvernement Général de l'Algérie, désirerait permuter avec un administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

SOLDE : 20.000 francs plus le tiers colonial, c'est-à-dire 33 %.

ANCIENNETÉ DE SERVICES de M. SICARD (y compris les services militaires) 6 ans 1/2. La différence de l'ancienneté des services des permutants ne doit pas excéder 5 années. Par conséquent, un administrateur adjoint de 1^{re} classe, comptant au maximum 2 ans 1/2 de service, serait dans les conditions requises par les règlements pour permuter.

Les Administrateurs adjoints de 1^{re} classe que cette offre de permutation serait susceptible d'intéresser sont priés de s'adresser directement à M. SICARD, 6, rue Lulli, à Alger (Algérie).

EXPOSITION COLONIALE (Musique exotique)

L'EXPOSITION COLONIALE se propose d'organiser des concerts de musique exotique de mai à novembre prochain.

La commission spéciale, présidée par Monsieur PIERNE, membre de l'Institut, et qui groupe d'éminents musiciens, invite les compositeurs de musique de la métropole et des colonies à présenter les œuvres qu'ils désireraient voir exécuter, de caractère symphonique, choral ou purement instrumental, d'inspiration coloniale et exotique.

Ces œuvres, manuscrites ou éditées, devront parvenir à la Commission des Fêtes de L'EXPOSITION COLONIALE, Grand Palais (Porte C.) avant le 1^{er} mars 1931, dernier délai. Un comité d'examen retiendra celles qui pourraient figurer aux programmes des manifestations musicales.

Etude de M^e. CISSÉ Greffier-Notaire p. i à Lomé

AVIS

de dissolution de Société.

D'un acte reçu par M. Cissé, Greffier-Notaire intérimaire à Lomé, le 16 novembre 1930, enregistré.

Il appert que la Société à responsabilité limitée, au capital de 25.000 francs, dont le siège est à Lomé, formée sous la raison « ETABLISSEMENT DALHOU » entre M. HOUNAU (Louis Henri Michel), Ingénieur demeurant à Lomé, et M. DAL-MOLIN Antonio, entrepreneur demeurant à Lomé, **est dissoute** et que M. HOUNAU, l'un des deux gérants, est chargé du recouvrement des créances de la Société.

Pour extrait
Le Greffier-Notaire p.i.
Signé : A. Cissé